

## **BGer 2C\_540/2025 vom 16. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_540\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_540_2025)

FR: TF 2C\_540/2025 du 16 octobre 2025

IT: TF 2C\_540/2025 del 16 ottobre 2025

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C\_540/2025

Ordonnance du 16 octobre 2025

Ile Cour de droit public

Composition

Mme la Juge fédérale

Aubry Girardin, Présidente.

Greffier : M. Dubey.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Cyril Mizrahi, avocat,

recourante,

contre

Direction de la formation et des affaires culturelles de l'État de Fribourg,

rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg,

intimée.

Objet

École et formation; mesures de compensation des désavantages; dysorthographe; égalité de traitement,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg, le Cour administrative, du 9 juillet 2025 (601 2024 138).

Vu :

le recours en matière de droit public formé par A. \_\_\_\_\_ concluant à l'annulation des frais de procédure de 1'500 fr. mis à sa charge par l'arrêt rendu le 9 juillet 2025 par le Tribunal cantonal du canton de Fribourg en matière d'élimination des inégalités frappant les

personnes handicapées,

le courrier du 14 octobre 2025 du mandataire de A.\_\_\_\_\_ informant le Tribunal fédéral du retrait du recours.

Considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle en application de l' art. 32 al. 2 LTF ,

que, s'agissant des frais et dépens (cf. art. 72 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF et art. 66 al. 2, ainsi que 68 al. 1 et 3 LTF), il convient de renoncer à en percevoir, compte tenu de l'avancement de la procédure, respectivement à en allouer.

Par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

La procédure 2C\_540/2025 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal de l'État de Fribourg, le Cour administrative, ainsi qu'au Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées.

Lausanne, le 16 octobre 2025

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : F. Aubry Girardin

Le Greffier : C.-E. Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.